

ASSEMBLÉE NATIONALE17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2365

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 DUODECIES, insérer l'article suivant:**

Le 10° de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« 10° Assure un appui à l'enseignement technique agricole, notamment par la formation initiale et continue de ses personnels et par le transfert des résultats de la recherche, en particulier dans le domaine de l'agro-écologie. À cette fin, des conventions sont conclues entre les exploitations agricoles et les ateliers technologiques de l'enseignement technique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agro - écologie est un type d'agriculture qui permet de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les qualités complémentaires des différents éco-systèmes. Elle vise à amplifier, par la combinaison de différentes espèces végétales et animales, à amplifier les fonctionnalités de chaque espèces et à limiter les pressions sur l'environnement.

C'est elle, notamment qui permet de penser des systèmes limitant les émissions de gaz à effet de serre, à limiter le recours aux produits phytosanitaires.

Le caractère parfois complexe, en fonction des territoires, des conditions climatiques, et la nature des sols, peut venir limiter le recours à cette pratique pourtant indispensable.

C'est pour cette raison que, par cet amendement, nous souhaitons intégrer au coeur des missions des établissements supérieurs agricoles publics l'enseignement de l'agroécologie, en partenariat avec des exploitations agricoles qui ont promu cette pratique.